



Arrêt

n° 74 085 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de la République du Kosovo et d'origine ethnique rom. Vous provenez de la ville d'Uroševac/Ferizaj, en République du Kosovo. Vous auriez décidé de quitter votre pays le 4 juin 2011 et vous seriez arrivé en Belgique le 6 juin 2011, muni de votre acte de naissance. Le jour même de votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants:

Entre 1999 et 2000, vous auriez travaillé de manière légale au sein d'une entreprise serbe au Kosovo. Vous auriez été vu en compagnie de collègues d'origine serbe par vos voisins, qui vous auraient dénoncé auprès de personnes d'origine albanaise de votre région. Pour cette raison et aussi à cause de

vous originaires roms, vous auriez été depuis lors quotidiennement maltraités devant votre domicile par une vingtaine de personnes d'origine albanaise, habillés en uniforme de l'UÇK (armée de libération du Kosovo) et ce, jusqu'à votre départ du Kosovo.

En 2000, une personne d'origine albanaise en uniforme de l'UÇK vous aurait frappé avec l'arrière de sa mitraillette, vous touchant au front, sous prétexte que vous êtes Rom. Suite à cette blessure, les médecins de l'hôpital auraient refusé de vous soigner pour les mêmes raisons. Vous auriez porté plainte auprès de la police suite à cette agression, mais selon vos déclarations celle-ci n'aurait pas agi.

Depuis 2010, les vingt personnes d'origine albanaise qui vous maltraiteraient quotidiennement vous auraient enjoint de quitter le Kosovo, en vous menaçant de mort.

Dans la crainte de voir agresseurs mettre leurs menaces à exécution, vous auriez décidé de quitter le Kosovo afin de venir demander l'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la photocopie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, relevons que l'examen de vos déclarations met en lumière l'existence d'incohérences et d'imprécisions qu'il est important de souligner.

En premier lieu, il est pertinent de remarquer le manque de précision dont votre récit fait preuve au sujet du travail que vous auriez effectué durant une année avec des collègues d'origine serbe. Ainsi, selon vos déclarations, vous auriez été chargé de ramasser les marchandises dans les magasins des villages du Kosovo (cf. CGRA p.8). Cependant, vous êtes pas en mesure de citer le nom d'un seul de vos collègues, ni le nom de la société qui vous aurait embauché (cf. CGRA p.8). Ce manque de précision entache quelque peu la crédibilité de votre récit, si bien qu'il ne m'est pas possible d'affirmer avec certitude que vous auriez travaillé entre 1999 et 2000 pour une société serbe.

Deuxièmement, soulignons le manque de cohérence dans vos déclarations au sujet des motivations de vos agresseurs. En effet, vous déclarez dans un premier temps que les personnes d'origines albanaises auraient commencé à vous maltraiter quand la guerre a éclaté en 1999 et ce, parce que vos voisins vous ont dénoncé auprès d'elles (cf. CGRA p.9). Vous déclarez ensuite que les maltraitements ont pris une tournure différente depuis un an, vos agresseurs ayant commencé à vous menacer de mort (cf. CGRA pp.8, 12). Vous expliquez ce changement d'attitude par le fait que vos voisins vous auraient dénoncé auprès des personnes d'origine albanaise (cf. CGRA pp.8, 12) alors que, selon vos déclarations précédentes, vos voisins avaient déjà révélé ce fait en 1999. Invoquant les mêmes motifs pour deux faits différents et confronté à cette incohérence, vous êtes incapable de fournir une explication (cf. CGRA p.12) ; ce qui ne me permet pas d'établir avec certitude depuis quand vous avez été effectivement maltraité et menacé de mort. Cela ne me permet pas non plus de savoir quel a été l'élément déclencheur de ces deux faits différents.

Troisièmement, il est important de remarquer que certaines de vos déclarations n'emportent pas ma conviction. En effet, il m'apparaît peu plausible que vous ayez été maltraité, insulté et giflé par une même vingtaine de personnes d'origine albanaise, costaudes et barbues tous les jours pendant près de 11 années (cf. CGRA p.9), sans que vous ne puissiez donner à tout le moins le nom ou la provenance de l'une de ces personnes. Dans ce cadre, il ne m'est pas possible d'établir avec certitude si de telles persécutions ont effectivement eu lieu ou non avec une telle fréquence et de tels motifs. Remarquons de plus que les faits d'agression que vous invoquez ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général (versée au dossier administratif) concernant l'UÇK. En effet, d'après nos informations, l'armée de libération du Kosovo (UÇK) a été démilitarisée en 1999 suite à la résolution 1244 des Nations Unies et n'existe plus actuellement.

De même, les faits d'agression que vous invoquez ne correspondent pas non plus avec nos informations concernant la situation des Roms au Kosovo et en particulier dans la ville d'Uroševac. En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et

reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune d'Urosevac. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Au vu des éléments discutés plus haut, force est de constater que de telles incohérences et imprécisions portant sur des aspects fondamentaux de votre demande d'asile entament fortement la crédibilité de votre récit d'asile. Partant, je me trouve dans l'impossibilité d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des craintes vis-à-vis de vos agresseurs, il est également important de souligner dans votre cas l'absence de sollicitation actuelle de vos autorités nationales. En effet, vous déclarez avoir été porter plainte une fois auprès de la police, en 2000, suite à votre agression par une personne d'origine albanaise, en uniforme de l'UÇK, durant laquelle celui-ci vous aurait blessé au front (cf. CGRA p.7). Amené à expliquer les suites qui ont été données à cette plainte, vous déclarez que la police a pris note de vos déclarations mais n'a rien fait (cf. CGRA p.8-9). Si cette explication n'est pas convaincante, il est pertinent de noter que depuis lors, vous déclarez n'être jamais retourné à la police, même depuis les menaces de mort à votre rencontre, sous prétexte que vous voyiez que la police ne faisait rien (cf. CGRA p.11). Force est de constater que ces explications ne sont pas non plus convaincantes pour justifier une absence de sollicitation de vos autorités durant près de dix années, compte tenu de la fréquence des agressions que vous auriez subies et des possibilités de protection offertes au Kosovo.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire: elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo.

L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Enfin, remarquons que vous invoquez le fait que vous êtes d'origine Rom afin d'expliquer les motifs des discriminations qui vous auriez subies aussi bien vis-à-vis des agresseurs, de l'hôpital ainsi que des autorités présentes au Kosovo. Dans ce cadre, il est pertinent de noter que le simple fait que vous soyez Rom est insuffisant pour justifier à lui seul d'une crainte selon la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives selon lesquelles il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Dans ce cadre, la photocopie de votre acte de naissance, que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile et qui établit votre nationalité, ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque également l'erreur d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur d'appréciation et du principe général de prudence.

3.2. La partie requérante joint à sa requête le Roma Foundation Report « Kosova Roma : The situation after Independence » de novembre 2008, le « Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights' Special Mission to Kosovo » datant du 23-27 mars 2009 et le « Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin », Conseil des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 2009.

Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre

des droits de la défense et dans la mesure où elles étayent les moyens. Quant au document “*UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo*” bien qu’il soit repris dans l’inventaire joint à la requête introductive d’instance, il ne figure pas au dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, l’octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l’annulation de la décision attaquée afin qu’il soit procédé à « *des mesures d’instructions complémentaires par rapport à la situation actuelle des Roms au Kosovo* »

4. Question préalable

4.1. À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l’article 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, n’est pas recevable, la partie requérante n’expliquant nullement en quoi cet article relatif aux compétences du Commissaire général aurait été violé.

4.2. En ce que le moyen est pris d’une violation de l’article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d’application de cette disposition est similaire à celui de l’article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l’article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l’application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l’article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l’évaluation qui est faite par les instances d’asile du bien-fondé de la demande d’asile. Cette partie du moyen n’appelle en conséquence pas de développement séparé

5. L’examen du recours

5.1. Le Conseil constate tout d’abord que, dans la requête introductive d’instance, l’argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l’octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite, d’une part, la qualité de réfugié prévue à l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d’autre part, le statut de protection visé à l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions, se contentant de renvoyer pour l’essentiel au raisonnement tenu sous l’angle de l’article 48/3 de la loi. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. La partie défenderesse relève des incohérences et imprécisions dans le récit de la partie requérante ainsi que des contradictions avec les informations jointes au dossier administratif qui entament fortement la crédibilité de son récit et ne permettent pas de tenir pour établie l’existence d’une crainte fondée de persécution ou d’un risque d’atteinte grave en cas de retour au Kosovo. Elle soulève également qu’indépendamment de la crédibilité des faits, la partie requérante aurait pu solliciter la protection des autorités kosovares et estime enfin que la seule circonstance d’être d’origine ethnique rom ne suffit pas à justifier une crainte de persécution ou un risque réel d’atteinte grave.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d’avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait ainsi valoir son faible niveau d’instruction, la « *particularité de la structure de pensée des personnes d’origine rom* » et les conséquences psychologiques liées à ses conditions de vie pour expliquer sa difficulté à élaborer un récit construit et cohérent. Elle souligne la persistance des discriminations au Kosovo à l’égard des personnes d’origine ethnique rom et estime que son récit doit se lire à la lumière de ce contexte. Elle avance également l’absence de confiance de la communauté rom envers les autorités kosovares et les difficultés rencontrées en termes d’accès à la police et à la justice. Elle dépose divers rapports pour appuyer ses dires.

5.4. Dans le cadre d’un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d’une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu’il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu’il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s’est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*. Le Conseil n’est

dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

5.5.1. Le Conseil estime que la question principale porte sur la crédibilité du récit de la partie requérante et l'analyse de la crainte de persécution ou du risque réel qu'elle dit redouter.

5.5.2. A cet égard, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante relatives aux problèmes rencontrés avec des Albanais du fait de son origine rom conjugée à sa collaboration avec des Serbes sont confuses, imprécises et manquent de cohérence.

Ainsi, la partie défenderesse a pu relever à juste titre le caractère lacunaire des informations données par le requérant quant à l'entreprise serbe pour laquelle il aurait travaillé entre 1999 et 2000, collaboration qui aurait entraîné le début des problèmes rencontrés dans son pays. Interrogé à l'audience publique du 13 janvier 2012, le requérant a ajouté à la confusion de ses propos en déclarant n'avoir jamais travaillé pour une société serbe mais bien pour la police serbe, élément qui ne ressort nullement du rapport d'audition. En effet, devant les services de la partie défenderesse, le requérant a mentionné travaillé pour une société serbe : « C'était une société serbe ? Oui. Comment elle s'appelait ? J'ai oublié son nom (...) » (rapport d'audition du 29 août 2011, p.8). Confronté à cette contradiction, le requérant se déclare étonné et invoque des problèmes possibles d'interprète, ce que le Conseil estime ne pas pouvoir retenir comme explication dès lors qu'aucun incident n'est relevé à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a affirmé comprendre l'interprète en début d'audition (ibidem, p.2) et que son conseil ne fait nullement valoir un quelconque problème à ce sujet dans sa requête. Ensuite, force est de constater que le requérant se montre particulièrement confus à l'évocation tant des personnes qui l'auraient agressé que des raisons de ces agressions et de leur aggravation. Ainsi, il déclare, d'un part, que ces maltraitements auraient commencé en 1999 suite à une dénonciation de ses voisins pour affirmer, d'autre part, que celles-ci se seraient muées en menaces de mort en 2010 suite à cette même dénonciation, ce qui outre que cette explication est contradictoire, ne permet pas de comprendre la cause de l'aggravation de la situation du requérant depuis l'année 2010. Quant aux personnes à l'origine des menaces et agressions invoquées, le Conseil relève avec la partie défenderesse le caractère peu plausible des dires du requérant en ce qu'il affirme avoir été maltraité et insulté quotidiennement pendant 11 années par les mêmes vingt personnes d'origine albanaise et se montre par ailleurs incapable de fournir le nom d'un seul de ses agresseurs et ce, alors qu'ils vivraient comme le requérant à Uroševac (ibidem, p.10). De plus, l'affirmation selon laquelle ces personnes portaient l'uniforme de l'Armée de Libération du Kosovo (ci-après UCK) vient contredire les informations objectives déposées au dossier administratif selon lesquelles celle-ci n'existerait plus depuis sa démilitarisation en 1999, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête.

En ce que la partie requérante allègue un faible niveau d'instruction et un manque de structure dans l'élaboration d'un récit construit et cohérent qui seraient les conséquences psychologiques de ses difficiles conditions de vie, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, outre que la partie requérante ne produit aucun document faisant état de problèmes psychologiques ou de mémoire, il convient de souligner que les incohérences et imprécisions soulevées sont importantes, portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant qui, par ailleurs, déclare tout de même avoir poursuivi sa scolarité jusqu'en deuxième secondaire ; ce qui implique à tout le moins un certain degré de structure et de connaissances (ibidem, p.3).

Ainsi, à défaut de tout autre élément permettant d'étayer les dires de la partie requérante, le Conseil constate que ses propos manquent cruellement de cohérence, de consistance et de précision quant aux agressions, discriminations et intimidations alléguées. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la réalité des persécutions ou du risque d'atteinte grave allégué.

Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6.1. En termes de requête, la partie requérante précise que cette question doit s'apprécier compte tenu des discriminations que subit actuellement le groupe ethnique des Roms au Kosovo (requête, page 7 et 10).

5.7.1. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est rom et originaire du Kosovo. Il s'agit, en l'espèce, des seuls faits de la cause qui puissent être tenus pour établis.

Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de son origine ethnique rom.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever à l'instar de la partie défenderesse que la position du UNHCR, dans son rapport du 9 novembre 2009, est effectivement d'estimer que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

5.7.2. En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des développements de sa requête qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus (à cet égard voir Arrêt n°45 396 du 24 juin 2011 (AG)).

5.8. Enfin, en ce que la partie requérante soulève que le document sur lequel se base la décision attaquée intitulé « *Subject related Briefing-Kosovo-situation des Roms, Ashkalis et Egyptien dans la commune de Ferizaj/Urosevac* » date du 19 juillet 2010 et qu'il ne peut dès lors être exclu que des événements importants aient pu se produire depuis lors, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196) et constate que la partie requérante reste en défaut de produire un quelconque document étayant ses propos sur ce point, se contentant de déposer des rapports datant de 2008 et 2009.

5.9. Ces motifs suffisent à eux seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.10. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT